

C-2025-025



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Désignation de nouveaux membres au sein de la CLECT dans les communes de Challes la Montagne, de Cerdon et Pont d'Ain à la suite de démissions

C-2025-025

Vu la délibération n° 2020_061 du 23 juillet 2020 portant création d'une CLECT et de l'élection de ses membres ;

Vu la délibération n° D2024_12_16_38 du 16 décembre 2024 de la commune de Cerdon désignant son représentant au sein de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2025_003 du 27 janvier 2025 de la commune de Pont d'Ain désignant son représentant au sein de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2025/01 du 28 janvier 2025 de la commune de Challes la Montagne désignant son représentant au sein de la CLECT ;

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Lors du conseil du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire avait décidé de créer une CLECT et de désigner comme représentant le maire de chaque commune.

Considérant les démissions d'Isabelle DELPLACE à Challes La Montagne, Marc CHAVENT à Cerdon et Jean-Marc JEANDEMANGE à Pont d'Ain, il convient de désigner Yves PERRET, Eric CASAMASSA et Vincent BOURDEAUDUCQ comme membres de la CLECT pour les communes respectivement de Challes la Montagne, de Cerdon et Pont d'Ain.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Yves PERRET, Eric CASAMASSA et Vincent BOURDEAUDUCQ comme membres de la CLECT pour les communes respectivement de Challes la Montagne, de Cerdon et Pont d'Ain.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Désignation de représentants Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » et « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »

C-2025-026

Natura 2000 est un outil européen de préservation de la biodiversité, avec objectif de concilier activités humaines et conservation des habitats et des espèces.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 suivants :

- FR8201640 Revermont et Gorges de l'Ain
- FR8201635 – FR8212016 La Dombes
- FR8201653 Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône

Aussi pour chacun de ces sites, il est recommandé de désigner un représentant qui pourra participer aux différentes réunions.

Pour rappel, le site Natura 2000 de la Dombes est représenté par Henri DE BOISSIEU, délégué titulaire, et Dominique GABASIO, déléguée suppléante.

Le site « Revermont et Gorges de l'Ain » a été créé en 2004 principalement pour la préservation des pelouses sèches, de forêts et d'habitats rocheux particuliers riches d'une flore et d'une faune exceptionnelle, comme des chauves-souris. Il comporte plusieurs zones réparties sur 24 communes, dont Neuville-sur-Ain et Poncin.

Le site « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » regroupe la rivière d'Ain dans sa basse vallée et les milieux naturels l'environnant sur ses 48 derniers kilomètres jusqu'à sa confluence avec le Rhône. Il comporte plusieurs zones réparties notamment sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Priay et Saint-Jean-le-Vieux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la communauté de communes pour le site Revermont et Gorges de l'Ain ainsi que celui de la Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône.

Pour le site « Revermont et Gorges de l'Ain », Joël BROYER et Myriam FNAGET se portent candidat.

Pour le site « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », Bérénice MACRI-FALCONNET et Wilfried RODEMET se portent candidat.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, Joël BROYER en tant que membre titulaire et Myriam FANGET en tant que membre suppléante pour représenter la communauté de communes pour le site Revermont et Gorges de l'Ain,

DESIGNE, à l'unanimité, Bérénice MACRI-FALCONNET en tant que membre titulaire et Wilfried RODEMET en tant que membre suppléant pour représenter la communauté de communes pour le site de la Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Foyer rural à Poncin, après convocation légale du 28 mars 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Jean-Michel BOULME, Christian BATAILLY, Pierre BELY, Eric CASAMASSA, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Frédérique MOLLIE, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Christian BATAILLY pouvoir à Alain POIZAT, Eric CASAMASSA pouvoir à Séverine PETIT, Claudine CHAUDET-PHILIBERT pouvoir à Fabienne CHARMETANT

Secrétaire de séance : Dominique BOUCHON

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

23 présents dont 22 titulaires et 1 suppléant – 27 votants

Résultats du vote : 27 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 27

Objet : Fonds de concours voirie 2023

Dans le cadre des mécanismes de solidarité adoptés par délibération n°2016_097 du 21 décembre 2016, les communes versent des fonds de concours à la communauté de communes dans le cadre des travaux de voirie réalisés sur leur sol à hauteur de 10% du montant des travaux avec une dépense « plancher » de 10K€HT en dessous duquel les communes ne versent pas de fonds de concours.

C-2025-027

Il a été décidé à compter de 2024, de réclamer l'année N les fonds de concours liés aux travaux N-2 ceci afin de permettre de dégager le coût complet des travaux (délai de réception 1 an avant facturation du solde de l'AMO, délai d'application des révisions de prix, etc.).

Le montant des fonds de concours relatifs aux travaux de voirie 2023 sont les suivants :

ETAT DEFINITIF FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2023						
Communes	N° BdC	Signé le	BdC	Total HT	MO (4,85%)	Fds de Concours
PATA	2023-21 2023-28	24/04/23 12/04/24	149 760,00	121 815,30	0,00	0,00
Boyeux St Jérôme_Hameau de Poncieux - Rte	2023-26	24-avr.	50 082,50	62 126,19	3 013,12	6 513,93
Cerdon_Rue de Marcheroux (Cuivrierie)	2023-16	24-avr.	56 069,00	44 030,40	2 135,47	4 616,59
Challes la Montagne_Hameau de Cizod - Rte c	2023-18	24-avr.	58 599,50	68 244,93	3 309,88	7 155,48
Jujurieux_Route de Chaux	2023-04	24-avr.	14 695,00	16 814,84	815,52	1 763,04
Labalme_Chemin de Tranche-Cou	2023-01	24-avr.	23 626,00	28 057,25	1 360,78	2 941,80
Mérignat				0,00	0,00	0,00
Neuville sur Ain				0,00	0,00	0,00
Poncin_Chemin de Champagne	2023-11	24-avr.	8 499,60	9 373,20	454,60	0,00
Poncin				0,00	0,00	0,00
Pont d'Ain_Rue du Mont Rochon	2023-07	24-avr.	26 383,80	30 937,98	1 500,49	3 243,85
Priay				0,00	0,00	0,00
Saint Alban				0,00	0,00	0,00
St Jean le Vieux_Chemin de la Passe - Secteur	2023-22	18-sept.	60 228,50	72 551,83	3 518,76	7 607,06
Serrière-sur-Ain_Hameau de Merpuis - Rue G	2023-24	24-avr.	22 077,00	25 798,23	1 251,21	2 704,94
Serrière-sur-Ain_Hameau de Sonthonnax - Ru	2023-27	17-janv.	42 421,50	52 064,87	2 525,15	5 459,00
Varambon_Rue centrale	2023-25	24-avr.	18 651,50	21 333,02	1 034,65	2 236,77
TOTAUX			531 093,90	553 148,04	20 919,64	44 242,46

Les communes concernées devront délibérer à leur tour pour approuver le versement et signer la convention correspondante.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
VALIDE, à l'unanimité, le montant des fonds de concours sollicités auprès des communes pour les montants indiqués ci-dessus.

Le Président
Thierry DUPUIS






C-2025-028

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Foyer rural à Poncin, après convocation légale du 28 mars 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel GIROUX, Jean-Michel BOULME, Christian BATAILLY, Pierre BELY, Eric CASAMASSA, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Frédérique MOLLIE, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Christian BATAILLY pouvoir à Alain POIZAT, Eric CASAMASSA pouvoir à Séverine PETIT, Claudine CHAUDET-PHILIBERT pouvoir à Fabienne CHARMETANT

Secrétaire de séance : Dominique BOUCHON

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

23 présents dont 22 titulaires et 1 suppléant – 27 votants

Résultats du vote : 27 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 27

Objet : AC 2025 Correction des montants à la suite d'une erreur de formule de calcul

Le Président, rappelle que le montant des AC 2025 a été approuvé par délibération n°C-2025-002 du 30 janvier 2025, il s'avère qu'une erreur a été commise dans la copie des formules de calcul, la cotisation GDS n'a donc pas été imputée sur le montant de toutes les AC.

La formule de calcul reste inchangée, seuls les totaux sont à recalculer.

C-2025-028

Pour rappel, le montant de l'AC annuelle est déterminé de la façon suivante :

**AC N-1 (hors récup coûts) + Différence FPIC N-2 FPIC N-1 – Montant travaux ACI N-1–
 Cotisation GDS N-1**

Selon ces modalités, les montants seront les suivants pour 2025 :

Communes	AC 2024	Différence FPIC 2023-2024	ACI récup coûts 2024	Cotis. GDS 2024	AC 2025
Boyeux St Jérôme	625	- 711		270	- 356
Cerdon	16 305	- 1 214		270	14 821
Challes la Montagne	1 071	- 497	400	270	- 96
Jujurieux	136 798	- 3 694	2 600	270	130 234
Labalme sur Cerdon	3 433	- 492		270	2 671
Mérignat	- 342	- 432	1 400	270	- 2 444
Neuville sur Ain	213 986	- 3 099		270	210 617
Poncin	371 850	- 3 670	2 900	270	365 010
Pont d'Ain	413 748	- 9 658		270	403 820
Priay	101 709	- 2 809		270	98 630
Saint Alban	17 079	- 477	3 500	270	12 832
Serrières sur Ain	24 356	- 513	5 300	270	18 273
St Jean le Vieux	205 453	- 3 317		270	201 866
Varambon	30 023	- 1 126		270	28 627
Total général	1 536 094	- 31 709	16 100	3 780	1 484 505

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les nouveaux montants d'attribution de compensation ci-dessus pour 2025,

SOLLICITE l'accord de chaque conseil municipal pour son propre nouveau montant d'attribution de compensation.

Le Président
 Thierry DUPUIS



Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 05/06/25

ID : 001-200029999-20250522-C_2025_029BIS_1-DE

Berser
Levraut



C-2025-029BIS

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Validation de principe d'un accord local sur la répartition des délégués communautaires au sein de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour le prochain mandat

C-2025-029BIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2019-062 du 26 juin 2019 validant la proposition d'un accord local qui attribue un total de 37 sièges ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre doit être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026. Ce projet de gouvernance sera soumis à délibération des communes et ce, avant le 31 août 2025.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires et la répartition entre les membres peuvent être déterminés soit par une répartition de droit commun avec 32 sièges soit par l'application d'un accord local répondant à des critères bien définis.

Actuellement, la gouvernance est basée sur un accord local qui attribue un total de 37 sièges.

Une simulation a été faite avec l'AMF et a permis de confirmer la possibilité de maintenir les conditions de l'accord local en cours et la préfecture a également donné un avis favorable à cette répartition.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet.

Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires avant le 31 août 2025, année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L. 5211-6-1 III et IV et que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant qu'un accord local identique à celui acté par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 et répondant aux critères légaux peut être proposé pour validation de principe aux conseillers communautaires ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 05/06/25

ID : 001-200029999-20250522-C_2025_029BIS_1-DE



C-2025-029BIS

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la proposition d'un accord local maintenant une répartition des sièges identique au mandat en cours avec 37 sièges au sein du Conseil Communautaire, répartis comme suit :

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
PONT D'AIN	6	
JUJURIEUX	5	
PONCIN	4	
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	4	
NEUVILLE-SUR-AIN	4	
PRIAY	4	
CERDON	2	
VARAMBON	2	
BOYEUX-SAINT-JEROME	1	1
LABALME	1	1
CHALLES-LA-MONTAGNE	1	1
SAINT-ALBAN	1	1
MERIGNAT	1	1
SERRIERESSUR-AIN	1	1
TOTAL	37	6

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Signature du marché de collecte, transport et traitement de divers déchets - lot 2 Collecte du verre et du papier en Apport Volontaire



C-2025-030BIS

Vu le code des marchés public ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 11 février 2025 pour la présentation de l'analyse des offres et le choix des candidats ;

Vu la délibération n° C-2025-005 portant attribution du marché de collecte, transport et traitement de divers déchets pour les lots 1, 3 et 4 et choix de relancer le lot 2 en procédure négociée ;

Vu la CAO du 13 mai 2025 pour la présentation du rapport d'analyse des candidatures et des offres du lot 2 ;

Pour rappel, le Conseil Communautaire du 20 février 2025 avait autorisé le Président à signer les marchés des lots 1 « Collecte des ordures ménagères résiduelles et collecte sélective des emballages hors papiers et hors verre », 3 « transport et traitement des déchets non dangereux des déchetteries » et 4 « transport et traitement des déchets dangereux des déchetteries ».

Il s'agit d'un accord-cadre d'une durée ferme de 4 ans à compter du 1er juillet 2025 pour s'achever le 30/06/2029. Le présent marché est reconductible une (1) fois douze (12) mois, soit jusqu'au 30/06/2030.

Concernant le lot 2, une seule offre avait été reçue, celle de MINERIS. L'offre avait été déclarée irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique car incomplète, le mémoire technique étant manquant. La CAO du 11 février 2025 avait décidé de déclarer sans suite la consultation du lot 2 et d'engager une procédure avec négociation conformément à l'article R. 2124-3 6^e du Code de la commande publique ce que le Conseil Communautaire du 20 février 2025 avait approuvé.

Une commission d'appel d'offres (CAO) s'est donc tenue le 13 mai 2025 à 15h30 au siège de la communauté de communes, pour le lot 2 « collecte du verre et du papier en apport volontaire » du marché déchets. Elle a décidé de soumettre au Conseil Communautaire l'offre reçue de la société MINERIS pour un montant de 464 112 € HT sur les 4 ans minimums du marché, soit un montant annuel (DQE) de 116 028 € HT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER, à l'unanimité, le choix de la commission d'appel d'offre réunie le 13 mai 2025,

D'AUTORISER, à l'unanimité, le Président à signer le marché à intervenir comme suit :

Pour le Lot n°2 : entreprise MINERIS pour un montant de 464 112 € HT sur les 4 ans minimums du marché, soit un montant annuel (DQE) de 116 028 € HT.

Le Président
Thierry DUPUIS





EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstentions : 3
- Pour : 20

Objet : Désaffectation déchetterie de Pont d'Ain - Rétrocession du tènement

Vu les articles 1321-1 et 1321-3 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant fusion des communautés de communes Pont d'Ain-Priay-Varambon et Bugey Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° AA-2024-001 du Président portant fermeture de la déchèterie intercommunale de Pont d'Ain, Le Blanchon 01160 au 02 novembre 2023 ;

C-2025-031

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion de la fusion des deux communautés de communes Pont d'Ain-Priay-Varambon et Bugey Vallée de l'Ain le 1^{er} janvier 2012, le tènement de la déchèterie intercommunale de Pont d'Ain mis à disposition par la commune de Pont d'Ain a été transféré automatiquement à la nouvelle communauté de communes « Rives de l'Ain- pays du Cerdon » ainsi née de la fusion.

Il explique qu'à la suite de l'arrêté de fermeture en urgence de la déchèterie intercommunale de Pont d'Ain, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » a cessé sur ce site ; qu'il convient donc pour la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon de rétrocéder le tènement à la commune de Pont d'Ain qui en est le propriétaire, la mise à disposition du site devenant sans objet.

Le Président précise que le site a fait l'objet d'un diagnostic pollution favorable et qu'il a été vidé de tout équipement lié à la compétence qui y était exercée et qu'il a été sécurisé.

Il demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la désaffectation de ce site en vue de sa rétrocession à la commune de Pont d'Ain.

Le Conseil Communautaire a bien pris note des raisons de la fermeture de ce site :

- nombreuses incivilités et agressions à l'encontre du gardien mettant en péril sa sécurité ;
- nombreuses dégradations et incendies (sept depuis le début de l'année 2023) s'intensifiant au cours des derniers mois, le dernier incendie datant du 01^{er} novembre 2023 ;
- tènement placé en zone rouge du PPRI (bennes constamment inondées et nécessité de grands travaux pour permettre l'écoulement des eaux) ;
- la configuration inadaptée de ce site de petite taille pour répondre aux nouvelles obligations (REP) nécessitant de mettre à disposition des usagers plus de bennes (jouets, vélos, équipements de sport et bientôt les professionnels) ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à la majorité (Pour : 20 ; Abstentions : 3), la désaffectation du site de l'ancienne déchèterie de Pont d'Ain ainsi que la rétrocession du tènement à la commune de Pont d'Ain.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Acquisition emprise foncière pour la réalisation d'un projet de déchetterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan de division et d'arpentage réalisé le 24 janvier 2024 par le cabinet ALIA-GE – Géomètres Experts associés ;

C-2025-032BIS

La communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon souhaite acquérir auprès du Département de l'Ain l'emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un projet de déchetterie. Il s'agit d'un tènement situé sur la commune de Pont d'Ain au lieu-dit « Terre du Blanchon », d'une surface de 15 096 m², correspondant aux parcelles nouvellement cadastrées section ZA n°165 pour 6 129 m² et n°167 pour 8 967 m².

Le Département propose à la collectivité de les acquérir moyennant la somme net vendeur de 10 000 euros, en se basant sur l'avis rendu par France Domaine quant à la valeur vénale de ces emprises foncières.

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au budget au 2025.

Le projet de cession de ces emprises foncières sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission permanente du conseil départemental programmée le 7 juillet 2025.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées section ZA n°165 pour 6 129 m² et n°167 pour 8 967 m² pour un montant de 10 000€ net vendeur,
AUTORISE, à l'unanimité, le Président à signer tous les actes afférents à cette acquisition.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2025-033BIS

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Règlement intérieur des déchèteries intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et 14, L. 2224-16, R. 2224-26 et 28 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 511-9 et suivants ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public ;

C-2025-033BIS

Vu l'avis favorable du CST du 18 avril 2025 ;

Le Président explique que l'objet du présent règlement est de définir de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Le présent règlement constitue un complément du règlement de collecte des déchets, approuvé par les maires, titulaires du pouvoir de police de collecte des déchets, en application de l'article L.2224-16 du CGCT.

Il s'agit donc aujourd'hui de doter la communauté de communes d'un règlement intérieur permettant de définir les objectifs suivants :

- Les horaires d'ouverture,
- Conditions d'accès,
- Nature des déchets acceptés/refusés,
- Règles de circulation et de stationnement,
- Comportement et responsabilité des usagers,
- Gardiennage et accueil des usagers,
- Infraction au règlement.

Tout usager, particulier ou professionnel, peut prendre connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation, notamment sur les sites Internet de la CCRAPC et des communes membres. Il est donc informé des démarches et des règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Après la lecture du projet de règlement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement intérieur des déchèteries.

Il sera ensuite approuvé par les maires des communes sur le territoire desquelles les déchèteries sont situées, en application de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, le règlement intérieur des déchetteries intercommunales, annexé ci-joint.

Le Président
Thierry DUPUIS



C-2025-034



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

C-2025-034

Vu la délibération n° 2021_125 du 25 novembre 2021 approuvant le règlement de service SPANC ;

Vu la délibération n° 2022-037 du 17 mars 2022 modifiant le règlement de service SPANC ;

Le Président rappelle que le règlement de service SPANC fixe les relations entre le SPANC, la communauté de communes et les usagers du service, en précisant les droits et obligations de chacun, ainsi que les conditions et modalités à respecter.

A la suite de nombreuses demandes d'usagers de payer au prorata temporis leur redevance d'assainissement non collective lorsqu'ils vendaient leur habitation dans le courant de l'année civile, la communauté de communes propose une modification du règlement intérieur du service SPANC en ce sens.

La redevance d'assainissement non collectif sera due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année et aucun prorata ne sera effectué en cas de vente.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, la modification du règlement du service SPANC, annexé-ci-joint.

Le Président
Thierry DUPUIS



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de fixer les relations entre le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), la communauté de communes et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun, ainsi que les conditions et modalités à respecter. Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial, dont le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement est rédigé en application des arrêtés du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) relatifs à l'assainissement non collectif.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les installations d'assainissement non raccordées au réseau public situées sur le territoire de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Article 3 : Séparation des eaux

Pour permettre un bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 4 - Définition et description des différentes installations

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, on désigne par assainissement non collectif « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (WC).

Selon la réglementation en vigueur (loi sur l'eau du 3 janvier 1992, circulaire du 22 mai 1997, arrêté du 7 septembre 2009), les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Elles comportent :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains, etc.) et des eaux vannes (WC) ;
- Un dispositif de prétraitement des effluents (fosses toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixe) ;
- Des ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux, etc. ;
- Une ventilation constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre, et d'une sortie d'air (ventilation secondaire), assurée par un extracteur statique ou éolien situé au-dessus de l'habitation ;
- Un dispositif assurant le traitement et l'évacuation des effluents (l'évacuation des effluents devra préférer l'infiltration in situ par le sol - tranchées d'épandage à faible profondeur en sol naturel, filtre à sable non drainé, tertre d'infiltration - plutôt que le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé à flux horizontal ou vertical).

Article 5 - Objectifs de rejet

Le traitement des eaux usées est obligatoire (Article L. 1331 du Code de la Santé Publique). L'objectif est d'éviter tout risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines pour préserver la santé publique et les eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, les eaux usées traitées conformément aux dispositions en vigueur peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation peut être autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 6 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'à l'occupant des lieux le cas échéant.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 7 - Système d'assainissement autonome regroupé

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Ainsi les eaux usées de plusieurs immeubles sont regroupées et traitées communément.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèvera de la compétence du service d'assainissement non collectif.

L'utilisateur s'engage à assurer toutes les dépenses de réalisation, de fonctionnement et celles des contrôles.

CHAPITRES II : MISE EN PLACE DES OUVRAGES

Article 8 : Conception, implantation des installations d'assainissement non collectif

La mise en place des différents systèmes d'assainissement collectif doit respecter les normes en vigueur :

- Les prescriptions techniques nationales (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) ;
- La norme XP P 16-603 (DTU 64-1 de mars 2007) ;
- Décrets préfectoraux en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

Le lieu d'implantation du dispositif doit respecter les distances suivantes :

- A 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- A 5 mètres de l'habitation ;
- A 3 mètres au moins des limites de propriété ;
- A 3 mètres de tout arbre.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Lors du dépôt d'un permis de construire, les services instructeurs sont chargés d'adresser au SPANC pour avis le volet du dossier concernant l'assainissement. Le propriétaire doit ensuite avertir le SPANC dès le début des travaux d'assainissement pour la réalisation du contrôle de bonne exécution tel que défini à l'article 13.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 9 - Etude de faisabilité et de définition de filière

Les unités pédologiques présentes sur un territoire peuvent être très hétérogènes. Il revient au propriétaire d'apporter la preuve que le système proposé (choix de la filière, dimensionnement, etc.) est compatible avec ses contraintes de terrain (nature du sol, pente, perméabilité, etc.) afin que le SPANC possède tous les éléments d'appréciation sur la filière proposée. Le propriétaire pourra donc réaliser ou faire réaliser à ses frais par le prestataire de son choix, une étude pédologique, hydrologique du terrain et de définition de filière.

CHAPITRES III : MISSIONS DU SPANC

Article 10 - Prise en charge des coûts de travaux

La prise en charge du coût des travaux engendré par la mise en place d'assainissement non collectif est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.

Article 11 - Nature du service

Afin de permettre le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Il procède aux différents contrôles techniques qui sont :

- Contrôle de la conception, de l'implantation des ouvrages, ainsi que le contrôle de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation ;
- 2- Le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- 3- Le contrôle périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement ;
- 4- Le contrôle diagnostic vente.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances ou de dysfonctionnements constatés.

Article 12 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif

Préalablement à tous travaux d'assainissement non collectif, (dans le cas d'une demande de permis de construire), le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Une déclaration d'installation à remplir, destinée à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- Le présent règlement du SPANC ;
- Une notice technique pour l'assainissement non collectif ;
- Un exemple de bordereau de vidange ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Une étude pédologique (topographie, pente), hydrologique (test de perméabilité, présence éventuelle de nappe) du terrain et de définition de filière, si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - Un plan de situation à la parcelle (surface) ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Le dossier complet est déposé en mairie par le pétitionnaire. Ce dossier est transmis au SPANC qui après étude, donne un avis technique sur le volet assainissement intégrant le permis de construire.

Article 13 - Contrôle de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire avisé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC au moins huit jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, ceci afin de communiquer la date des travaux envisagée et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur

place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 14 - Contrôle diagnostic des systèmes existants

Tout immeuble entrant dans le champ d'application définit à l'article 2 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de réaliser l'état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. En cas de dysfonctionnement constaté, des travaux de réhabilitation de la filière d'assainissement peuvent être demandés.

Article 15 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien

1- Contrôle de bon fonctionnement

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ces contrôles sont exercés sur place par les agents du SPANC.

Il est tout d'abord vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être nécessaire ;

En cas de nuisances de voisinages, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC émet un avis adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, suivant les causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou tout autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

2- Contrôle de bon entretien

Le contrôle de bon entretien a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement des installations. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges : à cet effet l'utilisateur présentera un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement (mentionnant le volume et la destination des boues traitées) remis par une société spécialisée et agréée ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

3- Périodicité

Les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien des installations seront réalisés par le SPANC tous les 6 ans.

Article 15.1- Contrôle diagnostic vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, est joint au dossier de diagnostic technique (Article L1331-11-1, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.160).

Si ce contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. (Article L271-4 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.160).

Article 16 - Vidange

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant et/ou du propriétaire ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières de vidange ;
- Le lieu précis où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ;
- Ainsi que le bon de dépotage des matières vidangées adressé ultérieurement à l'occupant et/ou au propriétaire.
- L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ces documents.

CHAPITRES IV : USAGERS

Article 17 - Définition de l'utilisateur du SPANC

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 18 - Réalisation volontaire ou réhabilitation d'une installation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative, ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement du SPANC prévue aux articles 14 et 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer les atteintes à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages tel que décrit dans les articles 12 et 13 du présent règlement.

En cas de préconisation de réhabilitation par le SPANC à l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, le propriétaire des ouvrages a un délai de 4 ans pour choisir librement l'organisme ou l'entreprise et exécuter les travaux nécessaires (article L.1331-1 du code la santé publique).

Article 19 - Bon fonctionnement et entretien des installations

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes, les serviettes hygiéniques, les tampons, les couches.

Et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le système d'assainissement non collectif et le milieu naturel, et pouvant nuire au bon fonctionnement de la filière.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- D'entretenir régulièrement son installation en vérifiant notamment :
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- De maintenir les ouvrages en dehors des zones de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tous arbres et plantations des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Le SPANC est à la disposition des usagers pour les conseils d'utilisation et d'entretien des installations.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de bon entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux pénalités mentionnées au chapitre VI.

Article 20 - Accès des agents du SPANC aux ouvrages

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être accessibles, descellés et ouverts.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Article 21 - Responsabilités

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au plus tôt à la collectivité toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

CHAPITRES V : REDEVANCE ASSAINISSEMENT (cf. annexe Tarifs)

Article 22 - Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC telles que décrites au chapitre III du présent règlement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et est appliquée à partir du 1er décembre 2021 et après service rendu.

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Une annexe précisant les tarifs des différentes redevances est adjointe au présent règlement.

D'une manière générale, les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC. L'usager qui raccorde effectivement son immeuble à un réseau collectif d'assainissement n'est plus redevable de la redevance

d'assainissement non collectif à compter de l'année du constat de raccordement, sous réserve de justificatif.

Article 23 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de redevances ne sera effectué qu'après service rendu.

1- Recouvrement de la redevance portant sur les contrôles diagnostic et de bon fonctionnement (installations existantes)

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes via le Trésor Public et sera transmise aux usagers.

2- Recouvrement de la redevance portant sur le contrôle de conception et de bonne exécution (installations neuves ou réhabilitées) :

Celle-ci est assurée par le SPANC et fait l'objet de deux titres de recettes distincts :

- Une première partie correspondant au contrôle de l'instruction du permis de construire (volet assainissement non collectif) après production de l'autorisation ;
- La seconde partie correspondant au contrôle des travaux avant recouvrement, ceci après production du rapport de visite ou du certificat de conformité.

3- Recouvrement de la redevance portant sur le diagnostic vente :

Le recouvrement de la redevance ne sera effectué qu'après service rendu.

La facturation est effectuée par la communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon, par l'émission d'un titre de recettes.

La facturation n'interviendra qu'après production du rapport suivant la visite.

4- Présentation de la facture

Sont précisées sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle.
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement.

Les conséquences d'un défaut de paiement de la redevance sont précisées à l'article 26.2

Article 24 : Précision sur la notion de redevable

Comme précisé dans l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble précisé sur le cadastre.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance d'assainissement non collectif est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. Aucun prorata ne sera effectué en cas de vente.

CHAPITRES VI : PENALITES ET RECOURS

Article 25 - Infractions et poursuites

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par son installation. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire (ou délégataire) peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Article 26 - Pénalités

1-Dangers pour la salubrité publique et/ou pour la préservation de l'environnement

Dans le cas où un usager n'aurait pas réalisé les travaux demandés par le SPANC après les 4 ans suivant le contrôle, il sera astreint à une pénalité majorée par la collectivité, dans la limite de 100 %.

2- Accessibilité / Refus des contrôles

Les usagers pourront être astreints à des pénalités dans les cas suivants :

- Inaccessibilité des ouvrages par les agents du SPANC ;
- Refus ou absence de réponse à 3 courriers fixant un rendez-vous par le SPANC, le troisième envoi étant réalisé en recommandé avec accusé de réception.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. (cf. annexe tarifs)

L'agent du SPANC informe le maire du refus d'accès pour l'exécution de la mission de contrôle.

Le maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non-collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Le maire peut alors faire intervenir un agent assermenté pour permettre l'exercice des missions du SPANC.

Par ailleurs, l'article L-1312-2 du code de la santé publique prévoit également que :

« Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende »

Article 27 - Recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Adoption, date d'application, diffusion

Le présent règlement est applicable à dater de son adoption par délibération du conseil communautaire figurant en annexe du présent règlement.

Il est mis à disposition en mairie et consultable sur le site [www.https://ain-cerdon.fr](https://ain-cerdon.fr)

Article 29 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 30 - Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Président de la communauté de communes ou son délégué, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à :

Le :

Le Président,

.....

ANNEXES

- Délibération du conseil communautaire fixant le niveau des redevances du service
- Délibération du conseil communautaire pour l'adoption du présent règlement.

TARIFICATION :

Contrôle périodique de bon fonctionnement	180 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement - cas de toilettes sèches	15 €
Contrôle diagnostic dans le cas d'une vente	180 €
Contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée :	
Contrôle de conception	100 €
Contrôle de réalisation	60 €

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 02/06/25

ID : 001-200029999-20250522-C_2025_035-DE



C-2025-035



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Demande de subvention fonds vert ingénierie 2025



C-2025-035

Le Fonds Vert permet d'obtenir une subvention en ingénierie, afin de financer un poste de chef de projet contractuel. L'objet de la présente demande porte sur le cofinancement du chef de projet Mobilité – CRTE.

Celui-ci aura la charge de conduire les projets mobilité de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC), structurés essentiellement autour du covoiturage, du vélo et de la mobilité solidaire. En complément, il assurera le suivi du contrat pour la réussite de la transition écologique de la CCRAPC.

Ses missions viseront donc à :

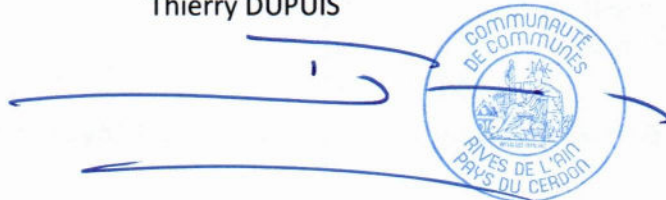
- Assurer le lien avec l'ensemble des partenaires concernés élus et/ou techniciens (État, Région, Département, EPCI, communes, prestataires, etc.) sur les différents projets,
- Mettre en œuvre les actions inscrites dans le cadre du programme AVELO3,
- Réaliser un suivi technique de l'expérimentation de covoiturage,
- Assurer une veille et un accompagnement des acteurs locaux dans le montage de projets mobilité,
- Décliner la territorialisation de la planification écologique dans le CRTE de la CCRAPC,
- Coordonner le suivi des fiches CRTE auprès des responsables de projets communaux et intercommunaux (élus et/ou techniciens) et des services de l'État,
- Préparer et mettre à jour les outils annuels de suivi du CRTE : maquettes financières, COPIL, conventions annuelles, etc.

Pour mener à bien ces missions, la communauté de communes sollicite auprès de la Préfecture de l'Ain une subvention à hauteur de 20 000€ pour l'année 2025/2026, dans le cadre du volet « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à demander une subvention auprès de la Préfecture de l'Ain d'un montant de 20 000 €, dans le cadre du volet « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert, et signer tout document afférent.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2025-036

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Candidature à la labellisation Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet de Territoire coopératif de la Communauté de Communes Rives de l'Ain pays du Cerdon (CCRAPC) ;

Vu le Projet Alimentaire Territorial (PAT) et le Plan Paysage de la CCRAPC ;

C-2025-036

Considérant la richesse écologique exceptionnelle du territoire de la CCRAPC, composé de milieux naturels et agricoles diversifiés tels que la rivière d'Ain, les pelouses sèches, les massifs forestiers, les vignobles et les villages traditionnels ;

Considérant l'importance de connaître cette biodiversité et valoriser les bonnes pratiques, notamment celles des agriculteurs et viticulteurs locaux, pour en faire un atout et un levier de développement durable du territoire ;

Considérant la demande des acteurs locaux et citoyens dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) d'avoir plus d'informations concernant la biodiversité des zones agri-viticoles, Considérant le besoin des élus de connaître d'avantage l'état et l'évolution de la biodiversité du territoire pour la construction de leurs documents d'urbanisme ;

Considérant l'opportunité offerte par la labellisation "Atlas de la Biodiversité Communale" (ABC) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour structurer des actions en faveur de la biodiversité ;

Considérant que le projet d'ABC vise à réaliser des inventaires naturalistes ciblés sur les milieux ouverts et semi-naturels, à sensibiliser les différents acteurs du territoire et à co-construire un plan d'actions concerté avec les habitants ;

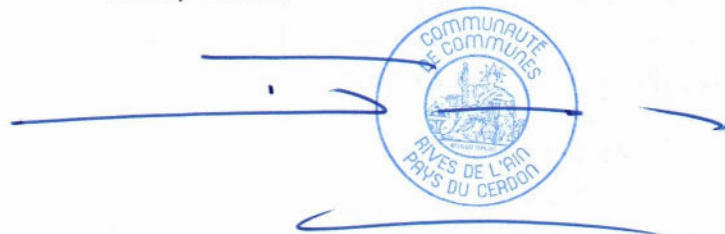
Considérant la fiche projet de l'ABC Ain-Cerdon en annexe ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à présenter une candidature de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour le projet d'ABC Ain-Cerdon.

Le Président
Thierry DUPUIS





EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Modification de la charte du télétravail

Vu la délibération n° 2021_61 du 24 juin 2021 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ainsi que ses annexes, à savoir la charte du télétravail et la charte informatique ;

Vu l'avis favorable du CST du 18 avril 2025 ;

C-2025-037

Le Président rappelle que les autorisations de télétravail sont délivrées pour une durée maximum de 6 mois avec possibilité de mettre fin au télétravail en respectant un préavis d'un mois qui peut être réduit en cas de nécessité de services.

Cependant, le renouvellement tous les 6 mois des autorisations de télétravail représente une charge administrative importante.

Il est proposé de

- Modifier la durée de l'autorisation en prévoyant lors de la première demande de télétravail une autorisation pour une période de 6 mois, puis un renouvellement de l'autorisation sans date de fin. Tout en conservant la possibilité pour l'employeur de mettre fin au télétravail de l'agent avec un préavis d'un mois ou avec un préavis plus court en cas de nécessité de service ;

- Rajouter de la possibilité pour l'agent de mettre fin à son télétravail s'il le souhaite ;
- Supprimer la période d'adaptation, l'employeur et l'agent pouvant mettre fin au télétravail si celui-ci ne convient pas.

L'article 8 est modifié comme suit :

« 8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

L'autorisation est délivrée, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis favorable de ce dernier.

La durée de l'autorisation est pour la première demande de six mois maximum, renouvelable sans date de fin.

L'employeur peut mettre fin au télétravail de l'agent en respectant un préavis d'un mois. Ce délai de préavis peut être raccourci pour raisons de nécessité de service.

L'agent pourra mettre fin à son télétravail par simple demande écrite sans délai de préavis.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 1 mois et demi maximum. »

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la modification de l'article 8 de la charte de télétravail, annexée ci-joint, à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Président
Thierry DUPUIS





EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Validation des règlements de fonctionnement des ALSH 2025-2026

C-2025-038

Chaque année scolaire, les règlements de fonctionnement des Accueils de Loisirs doivent être remis à jour et votés.

Les modifications pour l'année scolaire 2025-2026 sont les suivantes :

- Création d'un tarif supplémentaire de 5 € par enfant pour des sorties exceptionnelles. Ce tarif sera utilisé uniquement lors de sorties qui ont un coût élevé pour le service (ex : parcs de loisirs).

- Les familles extérieures à la communauté de communes, pourront inscrire leurs enfants une semaine (pour les vacances) ou un mois (pour les mercredis) après le début des inscriptions. Cela permet aux familles de la communauté de communes d'être prioritaires pour s'inscrire dans les ALSH, et aux familles extérieures de combler d'éventuelles places disponibles.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, les règlements de fonctionnement des ALSH 2025-2026 tels que modifié ci-dessus et annexés ci-joints, en vigueur à compter du lundi 02 septembre 2025.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

21 présents – 23 votants

Résultats du vote : 23 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 23

Objet : Ecosphère Innovation : Validation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024

Le code de l'urbanisme précise les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur. Le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu d'activités et financier.

C-2025-039

Le bilan présenté ce jour est arrêté au 31 décembre 2024 et ne concerne que l'année 2024.

Les faits marquant en 2024 sont les suivants :

- Travaux :
 - Plantations sur le lot 2 (Michaud) (Corridor écologique et bande d'espace vert) ont été réalisés en janvier 2024 par Verdet,
 - Modification du virage de sortie de ZAC pour casser la vitesse des PL réalisés par Socatra en décembre 2024 ainsi que l'accès au lot 10 (Fédération Départementale des Chasseurs),
 - Broyage de l'ambrosie sur les terrains non cédés en octobre 24 par Les Défricheurs.
- Mesures MS2 Arrêté Espèces protégées (CNP) à la suite du contrôle de la DREAL en 2023 :
 - Travaux sur les hibernaculums réalisés en décembre 24,
 - Clôture et nouvelles plantations sur l'aire œdicnème,
 - Remplacement des végétaux morts a été réalisé par Verdet en février/mars 2024.
- Commercialisation :
 - Fin des travaux du bâtiment de la Fédération Départementale des Chasseurs,
 - Promesse de vente signée avec Monsieur Mousset et Madame Jourdan pour le lot 5 en juin 2024.

ZAC ECOSPHERE INNOVATION AVRIL 2025

Lots actés :

- Travaux terminés : Lots 03 - 01 - 04 - 02 - 10
- Abandon du projet du lot 06 (vente actée le 7 avril 2023)

Lots sous compromis :

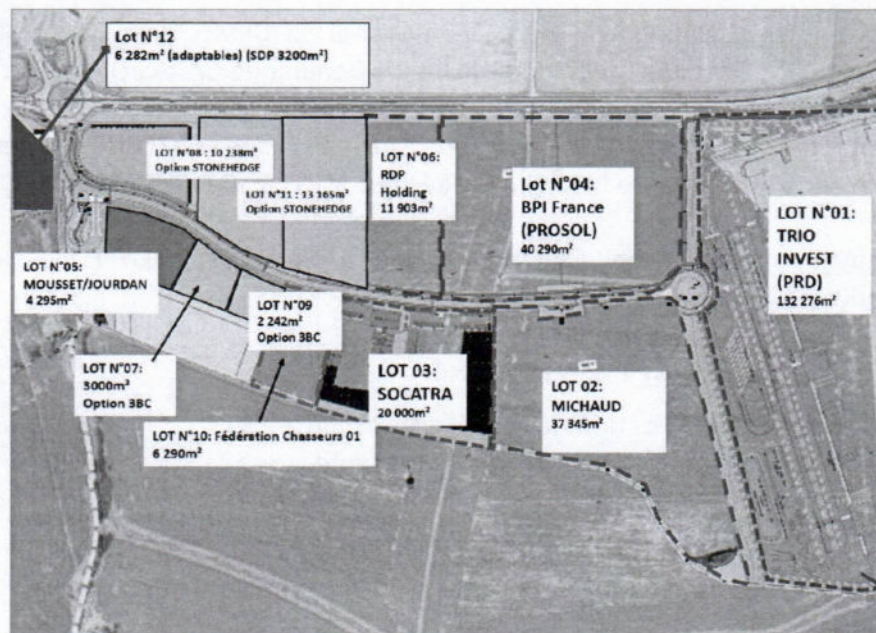
- Lot 05 : PC obtenu le 17/03/2025

Lots sous option :

- Lots 07 et 09
- Lots 08 et 11

Lots à commercialiser :

- Lot 12



Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la présentation du rapport annuel 2024 d'Ecosphère Innovation annexé ci-joint.

Le Président
Thierry DUPUIS





C-2025-040

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en Salle des fêtes à Challes La Montagne, après convocation légale du 16 mai 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Aimée BADIER, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Myriam FANGET, Geneviève GOYFFON, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD

Etaient excusés : Pierre BELY, Jean-Michel BOULME, Jean-Michel GIROUX, Dominique BOUCHON, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Éric TEYSSIER, Patricia ZOPPI

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Geneviève GOYFFON, Dominique BOUCHON pouvoir à Aimée BADIER

Secrétaire de séance : Yves PERRET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents

Résultats du vote : 22 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 22

Objet : Convention de partenariat avec le Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône

La communauté de communes conventionne plusieurs années avec différentes associations qui accompagnent la création et la reprise d'entreprises, notamment avec IPAC (Initiative Plaine de l'Ain Côtière) pour les petites et moyennes entreprises (Artisans, commerçants, agriculteurs).

Dans le Département de l'Ain plusieurs associations sont présentes et se répartissent ces accompagnements suivant principalement la taille des entreprises.

C-2025-040

L'association Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône, créée le 25 juillet 2001, a pour objet statutaire de « favoriser l'éclosion des idées propres à générer des emplois, en particulier par la création, la reprise ou le développement d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services et ce, à titre gratuit et non lucratif »

L'association Réseau Entreprendre® Ain & Val de Saône fait partie du Réseau Entreprendre, association reconnue d'utilité publique par décret du 15 janvier 2003.

Dans ce cadre, l'association Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône :

- Accompagne les créateurs et les repreneurs d'entreprises pour vérifier la faisabilité économique, financière et juridique de leurs projets.
- Accorde un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie (jusqu'à 90 000 €) pour un remboursement en 60 mois dont 12 mois de différé possible.
- Effectue pendant 3 ans, après le démarrage de leur projet, un suivi du créateur ou du repreneur afin de l'aider notamment à s'intégrer dans le tissu économique et financier.

L'ensemble de ces actions sont effectuées à titre gratuit conformément aux dispositions liées à la reconnaissance d'utilité publique de Réseau Entreprendre.

La cible de Réseau Entreprendre suppose existence d'une « logique entrepreneuriale et d'une vision à moyen terme pour l'entrepreneur soutenu pouvant entraîner la mobilisation de capitaux importants, besoin de financement nécessitant le recours à l'emprunt bancaire ».

Ainsi, l'association Réseau Entreprendre Ain & Val de Saône n'intervient pas sur les projets artisanaux et commerciaux unipersonnels mais sur des projets susceptibles de se développer rapidement et cela exclusivement sous forme de société.

Un conventionnement avec le Réseau Entreprendre serait complémentaire à celui de IPAC, différents projets sont déjà identifiés et nécessiteraient un accompagnement.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 2 ans et se terminera le 31 décembre 2026.

La communauté de communes s'engage à verser à l'association Réseau Entreprendre une aide financière de 1000€ par projet soutenu sur son territoire, dans la limite d'une enveloppe maximum de 5000€ par an, soit 5000€ prévus et votés pour l'année 2025 et 5000€ à prévoir pour l'exercice 2026.

Après cette présentation, Monsieur le Président, Thierry DUPUIS, quitte la salle de délibération et ne prend pas part au vote qui suit.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, la 1^{ère} Vice-Présidente Béatrice DE VECCHI à signer la convention de partenariat avec le Réseau Entreprendre Ain et Val de Saône annexée ci-joint.

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Béatrice DE VECCHI

de Vecchi

